

La Lettre d'Information Mensuelle

- Indépendants : l'heure de la démat.
- Transformation du CICE
- Barème des frais professionnels
- Co-voiturage
- Gilets Jaunes : accompagnement des entreprises
- Fin du support windows 7 SP1
- Retrait d'espèces chez le commerçant
- Comité sociale et économique

INDEPENDANTS : L'HEURE DE LA DEMAT

A compter du 1er janvier 2019, tous les travailleurs indépendants **doivent dématérialiser leur déclaration sociale (DSI)** ainsi que le paiement de leurs cotisations et contributions sociales (Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019, article 18). L'obligation concerne donc désormais tous les professionnels, qu'ils soient ou non micro-entrepreneurs et quel que soit le montant des revenus réalisés.

En pratique :

- La souscription en ligne de la DSI s'effectue sur le site net-entreprise (ou sur l'application mobile associée).
- Le prélèvement automatique, le télèpaiement ou le virement bancaire deviennent les seuls modes de règlement autorisés.

En cas de non-respect, il est appliquée **une majoration de 0,2 %** des sommes déclarées et/ou payées par une autre voie.

TRANSFORMATION DU CICE

Depuis le 1er janvier 2019, le **Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) est abrogé**.

Il est remplacé par un allègement des charges sociales patronales et notamment **une réduction de de 6 points** des cotisations d'assurance maladie pour toutes les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC dues au titre des périodes d'emploi à compter de cette même date.

En 2019, les entreprises concernées bénéficieront en matière de trésorerie des effets cumulés des deux dispositifs puisque le CICE 2018 leur sera remboursé en cas d'imposition à l'IR, ou bien il sera imputé sur l'IS

BAREMES DES FRAIS PROFESSIONNELS

Nous récapitulons les principales limites d'exonération fiscale et sociale des indemnités forfaitaires de repas et de grand déplacement des salariés, ainsi que les montants forfaitaires des avantages en nature "logement" et "nourriture" applicables depuis le 1er janvier. L'administration fiscale a mis à jour, les barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature "logement" et "nourriture" pour l'imposition des revenus de l'année 2019. Pour rappel, ce sont des prestations fournies par l'employeur au salarié et imposables à l'impôt sur le revenu. Il est précisé que le montant des frais de repas admis en déduction des traitements et salaires au titre des frais réels peut, par tolérance, être évalué suivant le barème

forfaitaire de l'avantage en nature nourriture. Sont également actualisés les barèmes de certains frais professionnels. Les dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle peuvent être remboursées par l'employeur via le versement d'allocations forfaitaires. Celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de montants fixés chaque année par l'administration.

Indemnités de petit déplacement (frais de repas)

- 6,60 €** : repas sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires ;
- 9,20 €** : repas en-dehors des locaux de l'entreprise (hors restaurant) ;
- 18,80 €** : repas au restaurant, lors d'un déplacement professionnel

Indemnités de grand déplacement

- 18,80 €** : nourriture (par repas) pour les 3 premiers mois (puis 16 € jusqu'au 24e mois et 13,20 € jusqu'au 72e mois) ;
- 67,40 €** : logement et petit-déjeuner (par jour) pour les déplacements à Paris et petite couronne pour les 3 premiers mois (puis 57,30 € jusqu'au 24^{ème} mois et 47,20 € jusqu'au 72^{ème} mois)
- 50 €** : logement et petit-déjeuner (par jour) pour les autres départements métropolitains pour les 3 premiers mois (puis 42,50 € jusqu'au 24e mois et 35 € jusqu'au 72 e mois)

Evaluation des avantages en nature nourriture

- 4,85 €** : par repas (3,62 € pour les salariés HCR et assimilés);
- 9,70 €** : par jour (7,24 € pour les salariés HCR et assimilés).

Evaluation des avantages en nature logement

- R = rémunération brute mensuelle du salarié / Plafond mensuel de la Sécurité sociale = 3377 € en 2018*
- 37,50 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R < 0,5 fois le plafond de la Sécu (70,10 € pour le logement d'une pièce principale) ;
 - 52,60 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 0,9 et 1,1 fois le plafond de la Sécu (128,60 € pour le logement d'une pièce principale) ;
 - 70,10 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 0,5 et 0,6 fois le plafond de la Sécu (81,90 € pour le logement d'une pièce principale) ;
 - 87,50 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 0,6 et 0,7 fois le plafond de la Sécu (93,40 € pour le logement d'une pièce principale) ;
 - 110,90 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 0,7 et 0,9 fois le plafond de la Sécu (105 € pour le logement d'une pièce principale) ;

134,10 € : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 1,1 et 1,3 fois le plafond de la Sécu (151,90 € pour le logement d'une pièce principale) **163,40 €** pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est comprise entre 1,3 et 1,5 fois le plafond de la Sécu (175,20 € pour le logement d'une pièce principale) **186,80 €** : pour un logement (par pièce principale) fourni à un salarié dont la R est supérieure ou égale à 1,5 fois le plafond de la Sécu (198,50 € pour le logement d'une pièce principale)

CO-VOITURAGE

L'article 3 de la Loi de Finance 2019 prévoit une indemnité forfaitaire covoiturage. Les employeurs pourront désormais prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés pour leurs déplacements domicile-travail en tant que passagers en covoiturage. Il sera possible de cumuler cette prise en charge avec celle des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station. Les modalités de cette indemnité covoiturage doivent encore être fixées par décret. Elle bénéficierait d'une exonération de charges sociales et d'impôt jusqu'à 200 euros par an (plafond commun à l'indemnité kilométrique vélo, à l'indemnité carburant et aux frais d'alimentation électrique).

GILETS JAUNES : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Le ministère de l'économie et des finances rappelle que les artisans et commerçants impactés par le mouvement des "gilets jaunes" peuvent demander l'étalement de leurs échéances sociales jusqu'au 31 mars 2019. Parmi les autres mesures d'accompagnement : l'accélération des éventuels remboursements de crédits d'impôts (CICE au titre de l'année 2018, TVA) et la possibilité de solliciter des demandes d'activité partielle (pour les entreprises ayant dû réduire ou suspendre leur activité) auprès de la DIRECCTE.

Il est également précisé que les Commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) mobilisent "tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement sur longue durée ou d'abandon de dettes fiscales et sociales".

FIN DU SUPPORT WINDOWS 7 SP1

Microsoft a fixé la date de fin de support de Windows 7 SP1 au **14 janvier 2020**.

A compter de cette date, plus aucune mise à jour de sécurité pour ce système d'exploitation ne sera publiée ; les PC fonctionnant avec Windows 7 seront potentiellement vulnérables. **Microsoft préconise une évolution vers Windows 10.**

Mais compte tenu de l'importance du parc de machines évoluant sous Windows 7 (+ 30%), peut-on envisager une prolongation du support de la part de Microsoft ?

RETRAIT D'ESPECES CHEZ LE COMMERCANT

Le Cashback est un nouveau mode de mise à disposition d'argent liquide qui autorise les commerçants de fournir des espèces aux clients qui paient par carte bancaire et qui demandent à être débités d'un montant supérieur à celui de leurs achats (article L112-14 du code monétaire et financier). **Un récent décret** vient d'encadrer ce service, **qui reste facultatif pour le commerçant** :

- Il est réservé seulement aux particuliers.
 - Il faut un montant d'achat minimal de 1 €.
 - Le montant maximal d'argent liquide qui peut être rendu est fixé à 60 € afin d'éviter une disproportion avec la transaction d'achat.
- En cas de non-respect de ces seuils plancher et plafond, le commerçant encourt une amende de 1 500 € (7 500 € s'il s'agit d'une société)

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité social et économique (CSE) doit être mis en place d'ici au 31 décembre 2019, dans les entreprises **d'au moins 11 salariés**.

Composé de l'employeur et d'une délégation du personnel élue pour un mandat de 4 ans, il se substitue aux actuels délégués du personnel dans les entreprises d'au moins 11 salariés et aux trois instances, délégués du personnel, comité d'entreprise et CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés (relatives aux salaires, à l'application du Code du travail etc.).

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE a, de surcroît, pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le CSE a également des attributions en matière d'activités sociales et culturelles. Des dispositions plus favorables relatives aux attributions du CSE peuvent résulter d'accords collectifs de travail ou d'usages.

CONSERVATION DES PAPIERS PERSONNELS

La conservation des documents personnels a pour objectif de permettre de prouver l'existence d'un droit ou le respect d'une obligation. Les délais de conservation varient en fonction de la nature des pièces. Certains documents administratifs doivent être conservés à vie, d'autres ont des délais de conservation plus courts prévus par la réglementation.

Les documents liés aux **questions familiales** doivent la plupart du temps être conservés de façon **permanente** (actes d'état civil, jugement de divorce, contrats de mariage, livret de famille.)

En matière d'assurance, les quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation doivent être conservés **2 ans** à compter de la date du document, de même que le contrat d'assurance. **Les contrats d'assurance vie** doivent être conservés **10 ans**, par le bénéficiaire de l'assurance, dès qu'il a connaissance du contrat.

Les factures d'électricité et de gaz doivent être conservées **5 ans**, de même que les factures d'eau. Les preuves du paiement des **charges de copropriété**, correspondances avec le syndic, procès-verbaux des assemblées générales de copropriété doivent être conservées **10 ans**.

Les quittances de loyer, contrats de location, états des lieux doivent être conservés **3 ans** après la durée de la location.